

ARRETE N° 2023-013 du 19 janvier 2023

Réglementation temporaire de la circulation, sur la voie communale, D630/ Avenue du pont/ D32 en agglomération, pour des travaux de tirage de câble fibre optique

**Cédric MAUREL, Maire de Bessières,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2211-1, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du maire ;

**Vu** la demande présentée le 10 janvier 2023, par l'entreprise SPIE CityNetworks représenté Mr GERMA Benoit, 300 rue Léon Joulin CEDEX 1 pour des travaux de tirage de câble fibre optique sur la voie communale, D630/ Avenue du pont / D32 en agglomération pour des travaux de réseaux ;

**Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.511-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8 et R. 411-25 à R. 411-28, R. 417-10 ;

**Vu** le Code Pénal, notamment son article R610-5,

**Vu** le Code de la voirie routière ;

**Vu** l'état de lieux ;

Considérant qu'en raison des travaux réalisés, sur la voie communale, D630 / Avenue du pont / D32, en agglomération, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ; (intervention avec véhicule et équipements de signalisations adaptés pour toutes situation.

Considérant la nécessité de prendre des mesures de sécurité afin d'assurer le bon déroulement de ces travaux, la sécurité des ouvriers, des riverains et des utilisateurs sur la voie communale en agglomération ;

**ARRETE**

**Article 1 :** La circulation de tous véhicules sera temporairement réglementée sur la voie communale, D630/ Avenue du pont / D32, en agglomération, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable à partir du 23 janvier et jusqu'au 27 janvier 2023.

**Article 2 :** Sur la section de voie et au droit de la zone où se déroule le chantier cité à l'article 1 du présent arrêté et durant la période d'exécution de ce chantier :

- La circulation de tous véhicules sera alternée par feux tricolores
- Le stationnement sera interdit à tous véhicules et considéré gênant
- La chaussée sera rétrécie

**Article 3 :** La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle de l'entreprise SPIE CityNetworks.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielles sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1992 modifiée et complétée.  
La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation provisoire.

**Article 4 :** L'entreprise SPIE CityNetworks sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de travaux qu'il y ait ou non de leur part négligence, imprévoyance ou toute autre faute connue.

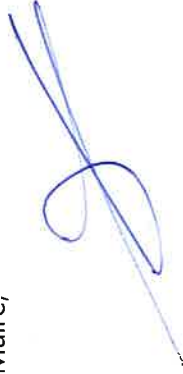
**Article 5 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Mme La Collaboratrice de Cabinet, le Chef de Service de Police Municipale et le Commandant la Communauté de Brigade de l'Union sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en lieux accoutumés et sur site.

**Article 7 :** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Bessières, le 19/01/2023

Le Maire,



Cédric Maurel

Certifié exécutoire

Compte tenu de l'affichage en date du :

*20/01/2023*